



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 2 septembre 2002, Calteau contre Caisse Générale de Sécurité Sociale

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 2 septembre 2002, Calteau contre Caisse Générale de Sécurité Sociale. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2003, 03, pp.336-337. hal-02587021

HAL Id: hal-02587021

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587021>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Chronique de jurisprudence de droit public
(Tribunal administratif de La Réunion)**

*Par Laurent DINDAR¹
Doctorant à l'Université de La Réunion*

**EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER –
DEPASSEMENT DU SEUIL D'ACTIVITE – CAISSE
GENERALE DE SECUTITE SOCIALE – SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE – CONVENTION NATIONALE DES
INFIRMIERS DU 11 JUILLET 1997 – PRINCIPE DE LIBRE
EXERCICE A TITRE LIBERAL**

*M. CALTEAU c/ CAISSE GENERALE DE SECUTITE SOCIALE
Lecture le 2 septembre 2002*

EXTRAITS

« Considérant qu'aux termes de l'article 11 de cette convention : "Les parties signataires conviennent de définir un seuil annuel d'activité individuelle ou seuil d'efficience compatible avec la qualité des soins telle que définie à l'article 7, paragraphe 4 de la présente convention. Au-delà de ce seuil annuel d'efficience, qui

constitue un engagement des professionnelles à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec une distribution de soins de qualité, ces dernières reversent à l'assurance maladie une partie du dépassement constaté... L'activité prise en compte pour le calcul du seuil annuel d'activité individuelle est celle de l'infirmière libérale conventionnée, ainsi que celle de ses éventuelles remplaçantes, remboursée au cours de l'année civile considérée..." ;

Considérant que cet article n'a pas porté une atteinte illégale au principe de libre exercice, à titre libéral, de la profession d'infirmier, que si le requérant se prévaut du nouvel article 11 de la convention, ce moyen n'est pas assorti de précision suffisante pour permettre au Tribunal d'en apprécier le bien fondé, que le fait que M. CALTEAU ait constitué une société civile professionnelle avec un autre infirmier ne faisait pas obstacle à la prise en compte de son activité individuelle telle que prévue par l'article 11 précité de la convention ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 27 novembre 2000... ».

OBSERVATIONS

M. CALTEAU, demandait au Juge d'annuler la décision du 27 novembre 2000 par laquelle le directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion lui demandait le reversement d'une somme de 39 021,38 € pour dépassement du seuil d'efficiencia au titre de l'exercice 1999 en arguant du motif qu'étant associé pour l'exercice de sa profession dans le cadre d'une SCP il n'était pas concerné par les dispositions de la convention de 1993 s'appliquant aux activités individuelles.

Le Tribunal a considéré, après avoir écarté la convention de 1993 en se référant à la convention conclue le 11 juillet 1997 et approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 1997, que le fait pour un infirmier d'exercer son activité en société civile professionnelle ne faisait pas obstacle à la prise en compte de son activité individuelle et à l'obligation de reversement qu'il peut avoir en cas de dépassement de seuil d'activité.

Le juge se réfère ici au principe de libre exercice du droit d'exercer une profession à titre libéral mais que ce principe connaît des limitations que le juge se borne à rappeler.